

Décision individuelle N°2019-431

Pétitionnaire : METROPOLE NICE COTE D'AZUR 6 Direction des systèmes numériques et de la Smart City
Adresse : 06364 NICE Cedex 4
Nature de la demande : prises de vues et survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Réalisation d'une acquisition d'images LIDAR de haute précision sur l'ensemble des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.
Localisation :
Territoires en coeur de Parc national de la Métropole Nice Côte d'Azur

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Considérant la demande formulée en date du 2 octobre 2019 par Monsieur Nans LIBRALESSO Ingénieur acquisition Photo-Lidar,

Considérant que le survol répond aux besoins d'activités scientifiques diversifiées, telles que l'étude et la gestion des risques, des ressources en eau et des couvertures végétales,

Considérant toutefois qu'il convient de préserver la faune sauvage présente dans le cœur du Parc national, des risques de dérangements occasionnés par des survols à basse altitude, notamment par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques liées à l'altitude plancher de l'aéronef,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société SINTEGRA, représenté par M. BRAT Lionel, ci-après désigné « le bénéficiaire » est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol et des prises de vues professionnelles ou à but commercial, dans le cœur du parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et ces survols sont destinés à réaliser une couverture LIDAR du territoire de Nice Métropole Côte d'Azur.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 En vol normal, l'aéronef devra impérativement respecter l'altitude plancher de 800m au-dessus du sol dans le coeur du Parc national,

2.2 En vol normal, l'aéronef ne réalisera aucune manœuvre d'approche des reliefs dans les zones sensibles, telles que figurées aux plans de vol annexés à la présente,

Le vol normal s'entend hors situation mettant en danger la sécurité du survol.

Éléments d'identification

nom du pilote : Jean ROUSSOT
type d'appareil : hélicoptère EC120 de JN Air
n° de l'appareil : F-GYVE

nom du pilote : Jean-Philippe PELLETIER ou Rémi PECAUT
type d'appareil : Avion P68 AéroSotravia
n° de l'appareil : F-HTIL

nom du pilote : Jean-Philippe PELLETIER ou Rémi PECAUT
type d'appareil : Cessna 206
n° de l'appareil : F-GCSE et F-HSIG

En cas de force majeure (notamment intempéries), le report des survols est autorisés sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 octobre 2019 au 14 octobre 2019 sur l'ensemble des parties de territoire incluses dans le coeur du Parc national, sur les communes de Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Isola, Roure, Roubion, Rimplas, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie, La Bollène-Vésubie, Belvédère.

Contacts :

-service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15

chef de S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)

adjoint au S.T – LURION Raphael (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint au S.T : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

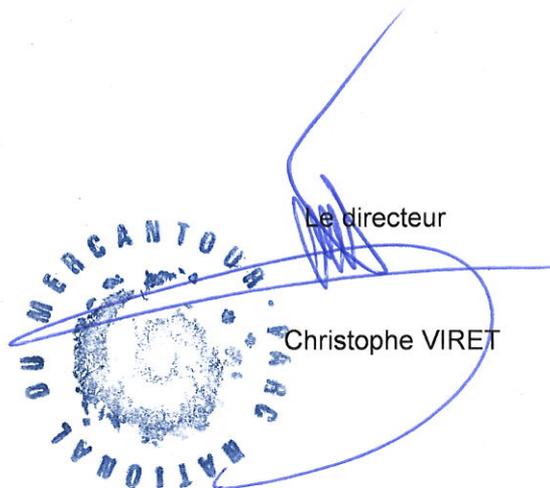
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 4 octobre 2019

Le directeur
Christophe VIRET



Copies :

- service territorial Vésubie
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.